



Bruxelles, le 17.10.2018  
C(2018) 6955 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 17.10.2018**

**relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République de Guinée**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17.10.2018

### relative au financement de la mesure individuelle en faveur de la République de Guinée

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action «programme d'appui à la mise en œuvre de la coopération II (PAMOC II)», il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la période 2014-2020<sup>4</sup>, qui établit les priorités suivantes: 1) consolidation de l'état de droit et promotion d'une administration efficace au service des citoyens et du développement, 2) assainissement urbain, 3) santé. Par ailleurs, des mesures d'appui sont prévues incluant une stratégie de sortie du secteur des transports routiers, un programme d'appui à l'ordonnateur national et une facilité technique de coopération ayant pour but d'accompagner la programmation, préparation et mise en œuvre des actions.
- (4) L'objectif poursuivi par la mesure à financer au titre de l'accord interne relatif au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED)<sup>5</sup> (ci-après l'«accord interne») consiste à promouvoir le développement économique et social durable de la République de Guinée.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de Guinée C(2014) 9205 final du 2.12.2014.

<sup>5</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

- (5) L'action intitulée «programme d'appui à la mise en œuvre de la coopération II (PAMOC II)» contribuera à renforcer l'efficacité, l'efficacit  et l'impact de la coop ration UE-Guin e.
- (6) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel   propositions et de pr voir les conditions d'octroi de ces subventions. Sous la responsabilit  de l'ordonnateur comp tent de la Commission, la subvention peut  tre octroy e sans appel   propositions   la cellule de gestion du FED. Le recours   une proc dure d'octroi sans appel   proposition se justifie car le b n ficiaire se trouve dans une situation de monopole de droit, en tant que cellule de gestion du FED tel que pr vu par l'accord de Cotonou.
- (7) Il est n cessaire de permettre le paiement d'int r ts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du r glement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du r glement (UE) 2015/323.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilit  dans la mise en  uvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas  tre consid r es comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du r glement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (9) La mesure pr vue par la pr sente d cision ne rel ve pas des cat gories de mesures pour lesquelles l'avis pr alable du comit  est requis. Il convient d'informer le comit  FED institu  par l'article 8 de l'accord interne de la pr sente d cision dans un d lai d'un mois   compter de son adoption.

D CIDE:

*Article premier*  
*La mesure*

La d cision de financement, qui constitue la mise en  uvre de la mesure individuelle en faveur de la R publique de Guin e, pr sent e en annexe est adopt e.

La mesure comporte l'action suivante: «programme d'appui   la mise en  uvre de la coop ration II (PAMOC II)».

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destin e   la mise en  uvre de la mesure est fix    4 000 000 EUR,   financer sur les ressources du 11<sup>e</sup> Fonds europ en de d veloppement.

Les cr dits indiqu s au premier alin a peuvent  galement servir au paiement d'int r ts de retard.

*Article 3*  
*Clause de flexibilit *

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'exc dant pas 20 % de la contribution fix e   l'article 2, premier alin a, ou les modifications cumul es<sup>6</sup> des cr dits allou s   des actions sp cifiques n'exc dant pas 20 % de cette contribution, de m me que les

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affect es devenues disponibles apr s l'adoption de la d cision de financement.

prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

*Article 4*  
*Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 17.10.2018

*Par la Commission*  
*Stefano Manservigi*  
*Directeur général*  
*Direction générale de la coopération*  
*internationale et du développement*